



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM-152/2020

**REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA
PECHE ET DU RESPECT
DE L'ENVIRONNEMENT
DES TROIS LACS
COMMUNAUX**

**-----
LE GRAND PÂQUIER,
LES ORLANS,
LE PRE DU ROI**

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'exercice de la pêche et le respect de l'environnement pour tous les usagers des trois lacs communaux,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'association "TEAM RAMEAU GARBOLINO", à pêcher à titre exceptionnel et qu'il convient de modifier l'arrêté n° ADM 132/2019.

ARRETE

Article 1er : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ADM 132/2019 en date du 22 Octobre 2019.

Article 2 : La pêche ne sera autorisée que pendant les périodes définies par arrêté préfectoral, et ce tous les jours aux heures légales de pêche, soit du lever au coucher du soleil. La fermeture annuelle sera effective à partir du début février de chaque année jusqu'à l'ouverture officielle de la Fédération Nationale de Pêche.

Article 3 : La carte fédérale est **OBLIGATOIRE**.

Article 4 : Chaque pêcheur devra obligatoirement être muni de la carte individuelle de la Commune. Elle est gratuite pour les habitants de SAINT-MARCEL, et payante pour les communes limitrophes CHALON-SUR-SAONE, CHATENAY-EN-BRESSE, EPERVANS, LANS, OSLON, et LUX).

Article 5 : Pour l'établissement de la carte de pêche, le demandeur doit être muni d'une photo d'identité récente (moins de 6 mois) et d'un justificatif de domicile récent.

Pour les plus de 18 ans domiciliés chez leurs parents, un justificatif de domicile récent ou une attestation sur l'honneur de leurs parents devra être fourni.

Article 6 : Les adhérents de l'association "TEAM RAMEAU GARBOLINO" de SAINT-MARCEL sont autorisé à pêcher à titre exceptionnel pour un entraînement uniquement au lac du Grand Pâquier dans la limite de deux fois par an.

Cette autorisation est valable du 1^{er} Janvier au 31 Décembre et renouvelable. Une carte individuelle obligatoire sera établie à leur nom. Chaque adhérent ne pourra utiliser qu'une seule ligne.

Article 7 : Les poissons trop petits, ou bien capturés au-delà de la quantité maximum autorisée doivent être remis à l'eau vivants dès leur capture.

| Taille minimale des poissons | Prélèvement quotidien maximum autorisé |
|------------------------------|--|
| Brochets : 60 cm | 1 par jour et par pêcheur |
| Black-bass : 40 cm | 1 par jour et par pêcheur |
| Sandre : 50 cm | 1 par jour et par pêcheur |

Diffusion le : **23/12/2020**
 Direction des Sces Techniques - Ville St-Marcel (mail)
 Ateliers Municipaux - Ville St-Marcel (mail)
 Adjoint : **J.P. BIASSON** (mail)
 G.P. - St-Marcel (mail)
 POLICE MUNICIPALE (mail)
 Autres : **S. GONTHIER (Tobiano)**

LE GRAND-CHALON - Sca-Transport (mail)
 DIR.
 SAMU-
 CENTRE-PRINCIPAL-DE-SECOURS (mail)
 POLICE NATIONALE (mail)
 AFFICHAGE
 JSI et NEW LETTERS (mail)
 Sca COMMUNICATION / ACCUEIL (mail)



Article 8 : Chaque pêcheur pourra utiliser quatre lignes, ou quatre plombées montées sur canne ou lancer. La pêche au vif ou au poisson d'étain est autorisée.

La pêche en barque et l'utilisation d'un carrelet sont formellement **INTERDITS**.

La **pêche à l'aimant** est également **INTERDITE**.

Article 9 : Pour chaque pêcheur de SAINT-MARCEL, une invitation gratuite leur sera offerte pour l'année. Pour l'établir, le demandeur devra se présenter en MAIRIE muni de sa carte de pêche environ trois jours avant la date choisie.

Article 10 : Aucune invitation ne sera accordée le premier week-end d'ouverture de pêche.

Article 11 : Tout individu qui exercera le droit de pêche en l'absence de carte pourra se voir notifié d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 12 : Chaque usager est tenu de respecter la propreté de ces sites naturels, notamment en ne laissant aucun déchet sur place.

Article 13 : La baignade des personnes et des animaux est strictement **INTERDITE** aux abords des lacs.

Article 14 : Les feux et le camping sont strictement **INTERDITS**.

Article 15 : Tout comportement ou objet provoquant des bruits susceptibles d'entraîner des nuisances sonores pour les pêcheurs et les promeneurs sont proscrits.

Article 16 : Les chiens devront être tenus en laisse et les propriétaires devront s'assurer que leur animal ne trouble pas les pêcheurs.

Article 17 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par les lois et textes en vigueur.

Article 18 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Chalon-sur-Saône,
- Le service "ACCUEIL" de la Mairie,
- Le service de la Police Municipale de la Commune de SAINT-MARCEL,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de SAINT-MARCEL.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie de presse.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 22 Décembre 2020

Le Maire,
Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Le Maire,
Raymond BURDIN